



## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 FEVRIER 2023

**DELIBERATION 2023.13 – DELIBERATION PRESCRIVANT UNE REVISION SELON UNE PROCEDURE ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION**

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	2 FEVRIER 2023
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	9 FEVRIER 2023
Conseillers présents	21	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	29	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	8	Secrétaire de séance	Clement MEZERGUE – Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint		X		Serge FLAHAUT
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint		X		Régis EMERIAU
GLIZE Caroline, Adjointe	X			
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM	X			
GIRARD Philippe, CM	X			
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
PRUVOST Gilles, CM	X			
BEAUCHENE Natacha CM		X		Caroline GLIZE
DIRHEIMER Thierry, CM		X		Gilles BOUEY
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM	X			
LARGOUET Karyn, CM	X			
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM	X			
GUIRIEC Marilyn, CM	X			
VIDORRETA Virginie, CM		X		Delphine FLOIRAT
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM	X			
CARRERE Sophie, CM		X		Marc BOISSEAU
MALVILLE Frédéric, CM		X		Aline FONTAINE
BOISSEAU Marc, CM	X			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM		X		André VEYSSIERE



**DELIBERATION PRESCRIVANT UNE REVISION SELON UNE PROCEDURE ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du conseil municipal d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 22 septembre 2010,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant la première modification du PLU en date du 3 octobre 2012,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant la deuxième modification du PLU en date du 20 février 2020,

Vu l'avis favorable de la commission ressources du 2 février 2023,

Considérant l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme pour une révision dite à objet unique ayant uniquement pour objet de réduire la zone naturelle sur les parcelles sises section AO n°141 et 144 (zone Np) afin de classer les parcelles en zone urbaine,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Libournais est compétente en matière d'urbanisme et de planification urbaine,

Il est proposé au conseil municipal :

- De demander à la Communauté d'Agglomération du Libournais de prescrire la révision à objet unique du PLU de la commune d'Izon conformément à l'article R.153-34 du code de l'urbanisme,
- De fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L. 153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme nécessaire à la mise au point du projet de PLU.

Après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A la majorité des suffrages exprimés, 28 Pour, 1 contre, 0 Abstention

- - demande à la Communauté d'Agglomération du Libournais de prescrire la révision à objet unique du PLU de la commune d'Izon conformément à l'article R.153-34 du code de l'urbanisme,
- - fixe les modalités de la concertation prévues par les articles L. 153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme nécessaire à la mise au point du projet de PLU.

Publiée le

Fait à Izon, le 9 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,



Clément MEZERGUE

Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.